



En Suisse, les autorités communales peuvent négocier des droits de passage avec les propriétaires concernés, droits parfois soumis à certaines restrictions, comme ici l'arrêt interdit. ARCHIVES LA CÔTE

# Le Léman bien plus accessible en France

**RIVES DU LAC** Se balader le long des berges du Léman n'est pas toujours aisé. Et la situation peut varier que l'on soit en Suisse ou en France.

PAR MARIE-CHRISTINE.FERT@LACOTE.CH

→ Un lac, deux pays, trois cantons, un département et une multitude d'obstacles pour l'accès des promeneurs à l'entier des bords du plan d'eau. Les deux principales bandes de littoral sont haut-savoyarde et vaudoise. Si la première dispose d'une législation claire en matière de servitude de marchepied favorable aux piétons, la loi vaudoise protège davantage la propriété privée.

Comme le montre cette enquête, des associations se battent de part et d'autre de la frontière pour l'application de cette servitude, avec plus ou moins de succès. Une universitaire qui a consacré une thèse sur plusieurs lacs alpins apporte, de son côté, un éclairage bienvenu dans un dossier particulièrement complexe. Un regard neutre dans un débat qui relève du passionnel.

## La France va plus vite et plus loin

Les violentes intempéries de juillet dernier ont eu des conséquences préjudiciables sur le sentier du littoral des rives françaises du Léman. Le préfet de la Haute-Savoie a pris des arrêtés pour interdire la servitude de marchepied sur les communes les plus touchées pour éviter tout risque d'accident. C'est le cas d'Anthy-sur-Léman. Ce village est cité en exemple dans un rapport du ministère de la transition écologique et solidaire datant de 2017 pour les actions conduites afin de faciliter l'accès des rives aux promeneurs. Dès les années 1990, des élus avaient pris leur bâton de pèlerin pour rencontrer les propriétaires concernés. Un choix politique qui a permis le balisage

d'un sentier sur l'entier de la commune en 2011-2012. En France, la notion de servitude de marchepied pour les lacs appartenant au domaine public a été instituée en 1964, dans un premier temps pour les services de l'Etat. En 1965, elle a été étendue aux pêcheurs et en 2006 aux piétons. Qui plus est, en 2015, une loi instaure la notion de continuité de cheminement; la servitude ne peut s'écarter de la rive qu'en présence d'un obstacle naturel ou patrimonial.

**40 kilomètres accessibles** Aujourd'hui, les deux tiers des 58 km de rives françaises sont accessibles à tous les marcheurs. Quitte à traverser le jardin d'une propriété en l'absence de place sur la rive ou à marcher sur un muret.

Une association s'est fortement mobilisée pour inciter les pouvoirs publics à faire appliquer la loi. Le lac pour tous, fondée en 2013 par des passionnés du Léman, a su se faire entendre, en organisant des marches, des pique-niques et des réunions publiques rassemblant à chaque fois plus d'une centaine de personnes. «A l'époque, la loi, on la connaissait à peine. Nous avons avancé tout doucement», relève son président Jean-Paul Lugrin. Doucement, mais beaucoup plus vite que d'autres collectifs du côté du lac d'Annecy confrontés à des propriétaires conseillés par des avocats chevronnés, avec à la clé des recours devant les tribunaux interminables. Côté Léman, il est vrai qu'un contexte historique facilite l'application de la loi: la présence



Longer une propriété sur la rive ou sur un muret: la servitude de marchepied prend différentes formes côté français. MARIE-CHRISTINE FERT

## En Suisse, tout est question de volonté politique. Ou de son absence

Deux anciens députés socialistes du district de Nyon ont tenté de faire bouger la législation vaudoise. En 2013, le Glandois Jean-Michel Favez a vu sa proposition d'accès public aux rives retoquée. En revanche, le postulat de la Nyonnaise Fabienne Freymond Cantone a connu plus de succès. Comme elle le dit elle-même, il a été cousu avec de la dentelle pour susciter une large adhésion. Et il a donné lieu à une modification législative en 2014 en proposant d'allonger la liste des ouvrages nécessitant l'octroi d'une concession au canton. La loi de 1926 – dont le règlement d'application est entré en force en 1956! – a donc été amendée et désormais les pontons, rails à bateaux et lifts à bateaux sont soumis à cette disposition, venant s'ajouter aux ports, jetées et ouvrages de défense contre l'érosion. Les autorités communales peuvent ensuite négocier une servitude de passage avec les propriétaires concernés par ce type d'aménagements.

**Les communes en première ligne** «On a la possibilité d'avancer. C'est une question de volonté politique», relève

Fabienne Freymond Cantone qui regrette que nombre de communes ne profitent pas de ces dispositions pour faire bouger les lignes. Depuis Mies, il faut attendre l'entrée de Nyon pour un accès au Léman largement ouvert au public. Dans cette ville dont elle fut municipale, l'ancienne élue souligne que le seul obstacle qui subsiste est situé entre la plage et la piscine de Colovray. Président de l'association Rives publiques fondée en 2003, Victor von Wartburg est vent debout contre «l'obstruction bornée du marchepied vaudois par les autorités cantonales et communales, malgré les lois en vigueur et divers arrêtés et jurisprudences prononcés au cours des dernières années par les tribunaux cantonaux ainsi que le Tribunal fédéral, en faveur du strict respect de la loi sur le marchepied, contre la privatisation illicite des rives».

**«On découvre tous les jours des tricheries!»** Pour Victor von Wartburg, le grand responsable, c'est le canton. «L'incroyable absence de volonté politique qu'affiche notre Conseil d'Etat pour le respect des lois en vigueur, arrange fort bien la large majorité des communes dont les élus



L'association Rives publiques a orchestré plusieurs actions sur les bords du Léman, comme ici en 2012 à Tannay. ARCHIVES LA CÔTE

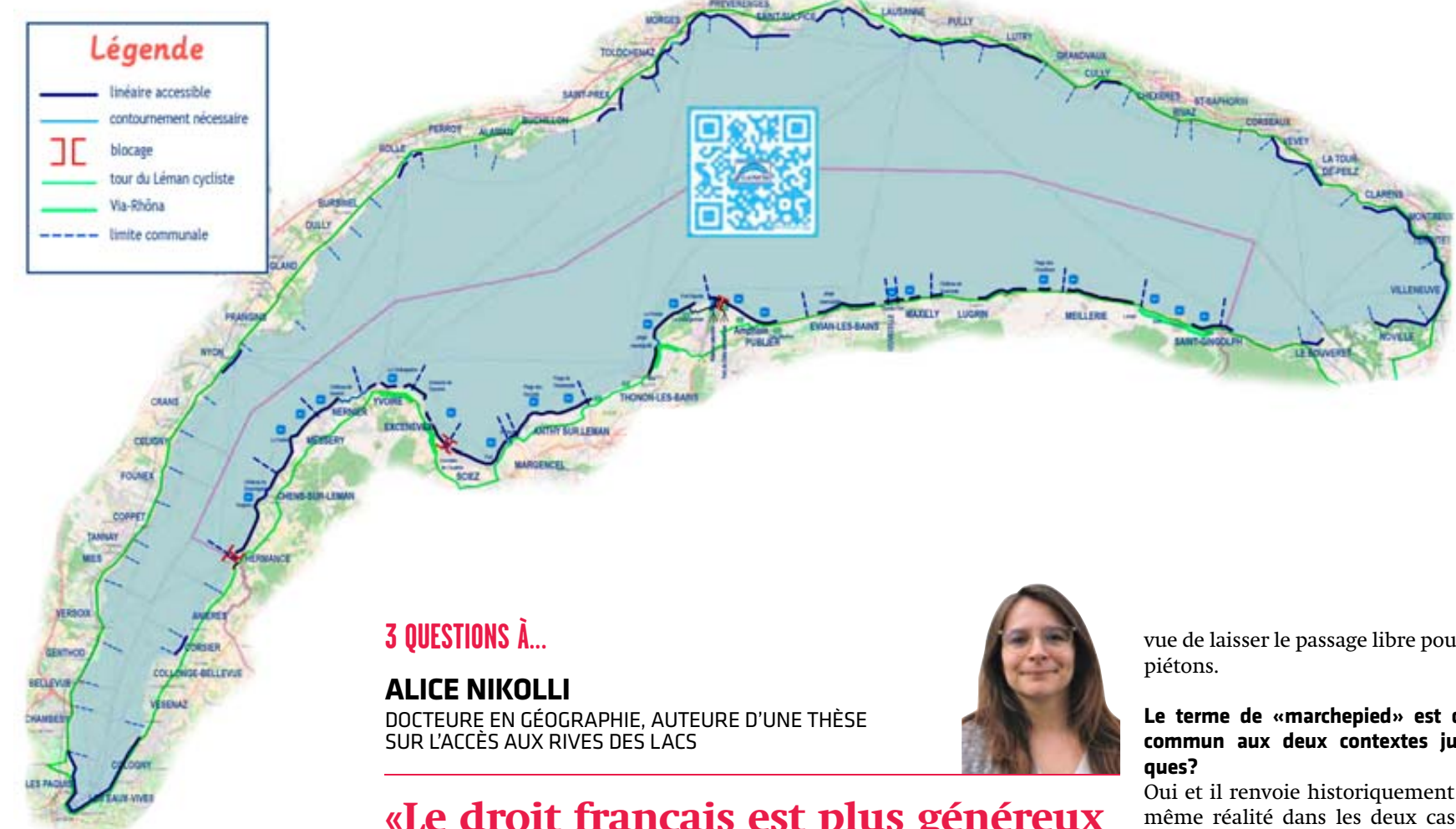
ne veulent pas se fâcher avec les propriétaires riverains», tempête celui qui a notamment ferrailé contre les autorités de Mies, Tannay, Coppet, Crans, Nyon, Gland, Lausanne...

Rives publiques est en train de finaliser trois initiatives pour un cheminement riverain public: une initiative parlementaire genevoise, une autre vaudoise, ainsi qu'une initiative populaire fédérale

constitutionnelle pour que le libre passage le long des berges lacustres soit inscrit dans la Constitution au même titre que le libre accès aux forêts et aux montagnes. Celui qui va quitter Mies pour s'installer en Suisse centrale pour faciliter la coordination de l'initiative populaire fédérale ne cache pas son exaspération: «On découvre tous les jours des tricheries. Un grand nombre de Suisses ne sont

**«L'absence de volonté politique du Conseil d'Etat arrange bien les communes dont les élus ne veulent pas se fâcher avec les propriétaires»**  
VICTOR VON WARTBURG  
PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION RIVES PUBLIQUES

malheureusement pas au courant des lois et de leurs droits légitimes. L'aboutissement de ces initiatives est la dernière chance de rendre les rives à nos enfants et futures générations.»



### 3 QUESTIONS À...

**ALICE NIKOLLI**  
DOCTEUR EN GÉOGRAPHIE, AUTEURE D'UNE THÈSE SUR L'ACCÈS AUX RIVES DES LACS



### «Le droit français est plus généreux que le droit suisse»

**Quelles sont les spécificités de la législation vaudoise?** Le droit vaudois prévoit deux servitudes de passage différentes en bord de lac, établies par une loi de 1926, loi sur le marchepied et les plans riverains, dite LML. Le marchepied, prévu à l'article 1 de cette loi, impose au propriétaire de laisser un espace non construit d'une largeur de 2 m, pour les besoins exclusifs du halage, de la navigation, de la pêche et des douanes. La servitude de passage public, prévue quant à elle à l'article 16 de cette même loi, constitue pour sa part une contrepartie imposée aux propriétaires riverains quand ils sollicitent de l'administration cantonale une autorisation pour construire un ouvrage (ponton, rampe de mise à l'eau, etc.) sur le domaine public du lac. Elle n'a pas de largeur fixe et s'applique sauf

exception sur toute la longueur de la propriété grevée. Le marchepied existe donc de droit sur toute la longueur de la rive, mais ne bénéficie qu'à un nombre très réduit d'usagers, tandis que la servitude de passage public, ouverte à tous, n'existe que sur certaines parcelles.

**Qu'en est-il côté français?** Sur ce point, le droit français est plus généreux que le droit suisse, même si les applications concrètes ne sont pas systématiques, dans un cas comme dans l'autre d'ailleurs. Les rives des lacs domaniaux français sont grevées de droit et sur toute leur longueur d'une servitude dite de marchepied. Cette servitude interdit au propriétaire de faire des plantations ou de clore sa propriété sur une largeur de 3,25 m à partir de la ligne délimitant le domaine public fluvial, en

vue de laisser le passage libre pour les piétons.

**Le terme de «marchepied» est donc commun aux deux contextes juridiques?**

Oui et il renvoie historiquement à la même réalité dans les deux cas, un droit de passage existant sur toute la longueur de la rive mais limité dans son usage aux services de l'Etat et au secours. La différence vient de la manière dont la situation a évolué à partir du moment où se sont ajoutés les usages récréatifs du bord de lac. Le droit vaudois a inventé en 1926 une nouvelle disposition à savoir les servitudes de passage public qui a perdu le caractère systématique du marchepied: elle ne s'applique qu'à certaines parcelles, et pose donc des problèmes évidents de continuité du cheminement, d'autant plus que bon nombre de servitudes existantes ne sont pas utilisées dans les faits pour aménager un cheminement tandis que le droit français a conservé le même outil, la servitude de marchepied classique, en élargissant l'usage aux pêcheurs en 1965 puis à tous les piétons en 2006, donc avec un décalage chronologique certain sur le canton de Vaud.